

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-  
 pression du journal est toujours faite dans  
 les deux jours qui suivent l'expiration des  
 abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des re-  
 tard, nous les invitons à envoyer par avance  
 les renouvellements, soit par un mandat  
 payable à vue sur la poste, soit par les Mes-  
 sageries Impériales ou générales.

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin: Droits d'usage; commune; pacage; preuve;  
 copie de copie. — Exécution partielle d'un jugement;  
 appel; renonciation; fin de non-recevoir. — Transac-  
 tion; ratification; exécution; nullité; fin de non-recevoir.  
**Cour de cassation (ch. civ.).** Bulletin: Conclusions tar-  
 dives; appel; vente; interprétation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Com-  
 plot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant  
 pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de  
 changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six  
 complices.  
**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 9 novembre.

**DROITS D'USAGE. — COMMUNE. — PACAGE. — PREUVE.**  
 — COPIE DE COPIE.

Les copies de copies, aux termes de l'article 1335,  
 n° 4, du Code Napoléon, ne peuvent, suivant les cir-  
 constances, être considérées que comme de simples rensei-  
 gnements; c'est-à-dire qu'en aucun cas elles ne sauraient  
 avoir le caractère de commencement de preuve par écrit  
 autorisant l'admission de la preuve testimoniale et des  
 présomptions humaines. Une copie de copie, selon Du-  
 moulin, ne fait pas plus foi qu'un témoin qui déposerait  
 d'après un simple oui dire. Les copies mêmes tirées sur  
 la minute d'un acte n'ont la force et l'autorité d'un com-  
 mencement de preuve par écrit qu'autant qu'elles l'ont été  
 par le notaire qui l'a reçu, ou par son successeur, ou par  
 des officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires  
 des minutes. Ainsi, une personne privée dépositaire des  
 titres d'une famille, sans qu'il soit attesté qu'elle l'était en  
 qualité d'officier public, n'a pu donner à la copie par elle  
 délivrée de l'un de ces titres que le caractère de copie  
 d'une copie. Par suite, cette copie, ne constituant qu'un  
 simple renseignement, n'a pu faire, par elle-même, aucun  
 commencement de preuve ni former un commencement de preuve par  
 écrit.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Bonnard, au  
 rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions  
 conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M.  
 Friguet.

**EXÉCUTION PARTIELLE D'UN JUGEMENT. — APPEL. — RENONCIA-  
 TION. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

L'adjudicataire d'un immeuble, qui a demandé qu'un  
 bail qui lui était opposé fût déclaré simulé ou résolu pour  
 défaut d'exécution de certaines conditions et dont la de-  
 mande a été rejetée par le Tribunal qui a considéré le bail  
 comme sérieux, et condamné le locataire à lui payer une  
 certaine somme pour fermages et arriérés, en attendant la  
 fixation définitive qui devait résulter d'une ventilation or-  
 donnée, cet adjudicataire, après avoir appelé du jugement,  
 a pu, sans faire un acte incompatible avec son appel, sans  
 y renoncer, accepter la somme provisoirement arbitrée  
 par le Tribunal, alors qu'il déclarait formellement se ré-  
 server son appel et y persister. Ce n'était pas, en effet, re-  
 connaître l'existence du bail qu'il avait; c'était seulement  
 accepter une somme qui, dans tous les cas, lui était due,  
 soit qu'il eût bail, soit qu'il n'en existât pas, à raison de  
 la jouissance qu'il avait eue le prétendu locataire. On n'est  
 censé se départir de son droit d'appel que par une renon-  
 ciation formelle ou par une exécution pure et simple du  
 jugement qu'on attaque. Ici, rien de semblable n'avait eu  
 lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur  
 les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal;  
 plaidant M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la demoi-  
 selle Gary.)

**TRANSACTION. — RATIFICATION. — EXÉCUTION. — NULLITÉ.**  
 FIN DE NON-RECEVOIR.

Le cohéritier qui a signé un acte sous seing privé fixant  
 les bases d'une transaction sur partage n'est ni recevable  
 ni fondé à exciper de la nullité de cet acte, sous le pré-  
 texte qu'il aurait été signé par une femme pour son mari,  
 et qu'une autre des parties aurait signé pour ses deux frè-  
 res sans déclarer expressément qu'elle se portait fort à  
 leur égard. Si les non signataires ont ratifié postérieurement  
 les conventions dans un second acte notarié destiné  
 à confirmer le premier et à le réaliser, il n'a pas été né-  
 cessaire, pour la validité du premier acte, relativement  
 aux non signataires, qu'on y insérât la mention du porteur  
 fort. Cet acte est devenu obligatoire pour toutes les par-  
 ties, même pour celui qui n'a pas figuré dans le second,  
 lorsqu'il a été ratifié par ceux qui ne l'avaient pas d'abord  
 signé, et exécuté par tous les intéressés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur  
 les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plai-  
 dant M. Gatiné (rejet du pourvoi du sieur Mosy).

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 novembre.

**CONCLUSIONS TARDIVES. — APPEL. — VENTE. —  
 INTERPRÉTATION.**

Une Cour impériale ne doit statuer que sur les conclu-  
 sions notifiées entre les parties et jointes au placet; des  
 conclusions prises seulement en appel, après que la cause  
 a été mise en délibéré, sont tardives et non recevables,  
 encore qu'elles ne soient que la reproduction de conclu-  
 sions prises, en temps utile, en première instance, et con-  
 tenues même dans l'acte d'appel, mais qui n'ont été ni  
 portées à la barre de la Cour, ni notifiées à la partie ad-  
 verse avant la clôture des débats. (Articles 343 du Code  
 de procédure civile, article 33 du décret du 30 mars  
 1808.)

Est souveraine la disposition d'un arrêt par laquelle une  
 Cour impériale a décidé, en fait, que la construction d'un  
 hameau dans un certain délai n'est pas une condition sine  
 qua non de la vente faite à une personne d'une portion du  
 terrain destiné à la formation de ce hameau.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Méilhau, et con-  
 formément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin,  
 d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale  
 d'Alger. (Cazamajour contre Doisteau et Courtot; plai-  
 dants, M<sup>rs</sup> Carotte et Ripault.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 9 novembre.

**COMPLOT DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE, AYANT  
 POUR BUT D'ATTENTER À LA VIE DE S. M. L'EMPEREUR ET  
 DE CHANGER LA FORME DU GOUVERNEMENT. — VINGT-  
 SEPT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.**

L'audience est reprise à dix heures un quart. M. l'avo-  
 cat-général Mongis fait connaître que l'un de MM. les ju-  
 rés supplémentaires est hors d'état de continuer à assis-  
 ter aux débats.

La Cour dispense ce juré, et les débats sont repris.  
 Alix: Je voudrais demander à M. Folliet si lorsqu'il a  
 dit: « Cela regarde ces messieurs, » cela se rapportait à  
 moi?

Folliet: C'était Ruault, Copinot, Lux.

M. le président: Et Alix.

Folliet: Je ne connaissais pas le fond d'Alix.

D. Mais cela s'appliquait aussi à Alix? — R. Oui... à  
 peu près.

Alix: Demandez-lui si, à la promenade des fortifica-  
 tions, j'ai pris part à la conversation?

Folliet: Je ne me le rappelle pas.

M. le président: Ce n'est pas lui qui peut répondre à  
 cette question. Ce qui est certain, c'est qu'il s'agissait spé-  
 cialement de discuter votre plan de barricades.

**Laugardière:** L'acte d'accusation dit que les aveux de  
 Commes prouvent ma culpabilité. Demandez-lui s'il me  
 connaît et où il m'a connu?

M. le président: L'acte d'accusation n'est qu'une des  
 bases de l'accusation. Tout est dans le débat oral. Mariet,  
 avez-vous réfléchi depuis hier?

Mariet: Oui.

D. Avez-vous réfléchi que vous avez dit hier le contraire  
 de ce que vous aviez dit dans l'instruction? — R. Le con-  
 traire!

D. Ne prenez pas ce ton. Hier vous avez dit ne recon-  
 naître personne; dans l'instruction vous avez reconnu  
 tout le monde. — R. J'ai dit au juge d'instruction que je  
 ne reconnaissais personne; il a fait écrire ce qu'il a voulu  
 par son expéditionnaire.

D. C'est entendu. Vous prétendez que le juge d'instruc-  
 tion a écrit ou fait écrire le contraire de ce que vous avez  
 déclaré? — R. Oui.

M. le président: C'est bien, asseyez-vous; je vais  
 lire vos interrogatoires.

Après la première partie de ces interrogatoires, dans  
 lesquels Mariet fait les aveux les plus complets, M. le pré-  
 sident demande à Mariet si c'est bien là ce qu'il a dit.  
 L'accusé répond qu'il n'a pas dit ce qu'on vient de lire.

D. Cependant vous avez approuvé ces déclarations en  
 les signant? — R. J'ai été subtilisé.

M. le président: Ce mot suffit. Nous continuons cette  
 lecture.

Toutes les fois que les interrogatoires de l'accusé men-  
 tionnent une reconnaissance de l'un des étudiants par Ma-  
 riet, celui-ci se récrie et prétend qu'il y a erreur; que le  
 juge d'instruction « a arrangé ça comme il lui a plu. »

M. le président: Vous avez signé les yeux fermés?

Mariet: Certainement. On m'a traité de cachot et d'as-  
 sassin... si je ne parlais pas.

M. le président: Pouvez-vous penser qu'il y ait ici un  
 homme intelligent qui puisse croire ce que vous dites?

Mariet: En ce cas, il n'est pas besoin d'instruction.

M. le président: Est-ce que vous désirez que nous li-  
 sions vos lettres au juge d'instruction, lettres dans les-  
 quelles vous le remerciez de sa bienveillance, de ses bon-  
 tés?

Mariet se rassied vivement.

## DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Xavier Turlure, officier de paix, est invité par M. le  
 président à faire connaître les détails de la surveillance  
 dont il a été chargé.

M. Xavier Turlure: Vers la fin de mai, j'ai reçu avis  
 qu'un complot se tramait contre la vie de l'Empereur, et  
 qu'un nommé Folliet en était le chef. M. le préfet de po-  
 lice avait reçu un avis semblable. Folliet devint le point  
 de mire de ma surveillance. Je savais qu'il était employé  
 au chemin de fer, et je ne tardai pas à connaître sa de-  
 meure.

Il occupait au chemin de fer un petit bureau à la gare;  
 il était difficile de surveiller les personnes qui le fréquen-  
 taient. Cependant je sus qu'il voyait un nommé Decroix,  
 un vieux conspirateur bien connu. Cela me fit naître la

pensée de surveiller la maison de Decroix, ce qui m'apprit  
 qu'une réunion y avait été tenue où l'on avait agité le pro-  
 jet d'assassiner l'Empereur en tombant une quarantaine à  
 la fois sur sa voiture.

Plus tard j'appris que des individus à figures démocra-  
 tiques devaient se réunir aux fortifications des Vertus; je  
 les fis surveiller et suivre ensuite pour savoir leur domi-  
 cile. Il y avait Ruault, Doton, Alix, Lux, et encore ce der-  
 nier avait trompé sur son domicile.

Le 7 juin, la surveillance continua sur les démarches  
 de Folliet, et un agent vint me dire à l'Hippodrome:  
 « J'arrive avec Ruault, que j'ai suivi; il est venu en voi-  
 ture. Cet agent vous dira ça. »

L'Empereur et l'Impératrice arrivèrent. Nous vîmes  
 dans la foule une grande quantité de figures à nous bien  
 connues. Vers cinq heures et demie une grande agitation  
 a eu lieu; on a poussé un cri, et à ce signal les tables des  
 marchands de vins se vidèrent, les buveurs se portèrent  
 vers la rue de Bellevue; mais elle était trop étroite sans  
 doute, car ils se portèrent vers le bassin de l'avenue Dau-  
 phine, pensant que l'Empereur passerait par là. Leur at-  
 titude était telle que je fis prévenir le chef du cabinet, qui  
 était à l'Hippodrome, et on prit des mesures de précaution;  
 cela suffit pour faire comprendre à ces hommes que  
 leurs projets d'assassinat étaient déjoués.

Ils se dispersèrent alors et nous ne pûmes les suivre, si  
 ce n'est Lux, dont nous eûmes ainsi la véritable de-  
 meure.

Le 8 et le 9, on fit quelques arrestations qui jetèrent le  
 désordre dans les rangs de la démagogie. Nous sûmes ce-  
 pendant que le projet serait repris à la première occa-  
 sion.

Le 5 juillet, l'Opéra-Comique avait annoncé un specta-  
 cle par ordre auquel l'Empereur devait assister. J'eus l'or-  
 dre d'assurer le passage de Sa Majesté, ce que je fis en  
 disposant mes agents. Bientôt on vint me prévenir qu'on  
 reconnaissait certaines figures, bien connues de nous.

J'en ai informé M. le préfet, qui m'a donné l'ordre d'ar-  
 rêter tout ce qui serait suspect: nous procédâmes sans tam-  
 bour ni trompette, et nous arrêtâmes quinze individus, dont  
 huit armés de pistolets et de poignards. Nous avons fait  
 ces arrestations avec tant de calme, que les voisins des in-  
 dividus arrêtés ne s'en apercevaient pas. Si nous n'avions  
 pas agi ainsi, nous n'en aurions pas arrêté quinze sur  
 trente qu'ils devaient être.

D. Comment savez-vous qu'ils devaient être trente? —  
 R. Ils n'auraient pas osé descendre en plus petit nom-  
 bre.

D. Qui connaissiez-vous parmi ces hommes? — R. Je  
 connaissais Lux, et encore sous le nom seul de l'homme  
 aux grandes poches, parce qu'il avait un paletot à gran-  
 des poches.

M. le président fait lever les accusés du premier rang.  
 Lux en fait partie. Le témoin ne le reconnaît pas.

Lux profite de cet incident pour récriminer vivement  
 contre les reconnaissances dont il a été l'objet dans l'in-  
 struction. M. le président a beaucoup de peine à le calmer,  
 et n'obtient le silence qu'en le menaçant de procéder en  
 son absence.

**Le témoin:** Je dois faire observer que j'ai peu vu les  
 accusés, et qu'après tout ces messieurs sont aujourd'hui  
 plus beaux qu'ils n'étaient alors.

M. le président: Témoin, vous connaissez Folliet?

**Le témoin:** Je ne le connais que pour l'avoir arrêté  
 le 9.

D. Que savez-vous d'Alix? — R. Il avait été pris par  
 mes agents et reconduit jusqu'à son domicile.

D. Et Ruault? — R. C'est la même chose, il a été pris  
 et reconduit par les agents.

**Un juré:** Est-ce qu'au chemin de fer on a refusé au  
 témoin l'adresse de Folliet?

**Le témoin:** Nous avons eu beaucoup de peine à l'avoir.  
 Un agent l'a accosté un jour en lui demandant où il de-  
 meurait, et en prenant le prétexte que c'était un ingé-  
 nieur qui le faisait demander. « Oh! répondit Folliet,  
 l'ingénieur qui veut savoir mon adresse, c'est le préfet de  
 police. »

**M. Fouet de Conflans:** Je désirerais que le témoin ex-  
 pliquât comment il connaît Decroix pour un ancien conspi-  
 rateur?

**Le témoin:** Dame! Decroix a son dossier à la pré-  
 fecture.

M. le procureur-général: C'est un transporté de juin.  
 M. l'avocat-général Mongis: Gracié sur sa propre  
 supplication.

M. Goussard, inspecteur de police: Le 7 juin, j'ai été  
 chargé avec Nique de surveiller M. Folliet. Le matin, il  
 s'est rendu à la gare, est monté sur une locomotive et est  
 allé à ses travaux du chemin de fer, puis il est rentré  
 chez lui à midi. Joseph Ruault et Lux sont venus le voir,  
 puis ils sont descendus tous deux et ils sont partis  
 pour se rendre chez Delbos. Je les ai suivis. Ils  
 sont restés là deux ou trois minutes. Ils sont venus  
 place Lafayette, où ils ont pris un fiacre qu'ils ont choisi  
 avec un petit carreau derrière. Comme j'ai vu qu'ils le-  
 vaient le petit rideau de temps en temps, j'ai battu en re-  
 traite pour n'être pas vu, et j'ai pu les suivre jusque dans  
 les Champs-Élysées.

Arrivés aux talus, près la barrière, ils se sont arrêtés  
 et ont trouvé sept ou huit individus. Puis ils se sont diri-  
 gés vers l'Hippodrome où ils se sont mis en rapport avec  
 des groupes qui attendaient. J'ai été prévenir mon patron  
 de ce que j'avais vu.

D. Reconnaissez-vous Ruault? — R. Voici Ruault et  
 voici Lux.

Ruault: C'est faux.  
 Lux: L'accusé dit que c'est à midi que j'ai été chez  
 Folliet; dans l'instruction, il est dit que c'est à deux  
 heures.

M. le président: Témoin, que savez-vous des affaires  
 de l'Opéra-Comique?

**Le témoin:** Nous avons surveillé les abords du théâtre,  
 le 5 juillet. Nous avons vu plusieurs individus à nous  
 connus, divisés par groupes et paraissant correspondre  
 entre eux. Dans l'un des groupes était Mazille avec un  
 chapeau de paille, que je vois là sur cette table. Je l'ai  
 suivi jusque chez lui, et j'allais demander des renseigne-  
 ments à sa concierge, quand il est descendu lui-même,  
 et la concierge m'a dit: « Tenez, le voilà! » Ça m'a un

peu contrarié. Alors je me suis arrangé pour lui parler  
 sans éveiller les soupçons. Je lui...

M. le président: Nous n'avons pas besoin de savoir le  
 moyen que vous avez employé.

**Mazille:** Le témoin a pu suivre un homme en chapeau  
 de paille et croire que c'était moi.

M. le président: Il s'est trompé alors?

**Mazille:** Mais certainement.

M. le président fait lever tous les accusés, et le témoin,  
 sans rien affirmer, croit reconnaître Jaud pour l'avoir vu  
 aussi à l'Opéra-Comique.

**Lux:** Le témoin ne m'a pas reconnu d'abord. On a fait  
 tout ce qu'on a pu pour faire pousser ma barbe; quand on  
 a vu qu'elle ne voulait pas devenir plus longue, le juge  
 d'instruction a donné l'ordre de me reconnaître.

M. le président: Vous insultez le juge d'instruction;  
 taisez-vous.

M. Sellenet, inspecteur de police: J'ai été chargé d'une  
 surveillance en juin et juillet dernier. Je me suis attaché  
 à Folliet et je l'ai vu aider aux fortifications avec Gérard,  
 Ruault et d'autres individus que je ne connaissais pas.

D. Gérard était-il avec sa femme et ses enfants? — R.  
 Non; tout le monde s'est réuni dans la plaine des Vertus,  
 et, après y être restés assez longtemps, ils sont partis deux  
 par deux.

D. Lux y était-il? — R. Oui.  
 D. Et Alix? — R. Aussi.  
 D. Et Gérard? — R. Je l'ai dit.

M. le président: Lux, levez-vous?  
 Lux: Quand on me désigne, ça n'est pas difficile.

M. le président: M. le procureur-général, il serait temps  
 de mettre un terme aux inconvenances de cet homme. Nous  
 ne lui donnerons plus d'avertissement.

**Le témoin:** M. Lux, en revenant, est entré chez un  
 créancier de la rue Montholon. M. Alix est entré chez lui,  
 rue Buffault, et il est ressorti pour aller rue... où je l'ai  
 perdu.

D. Et le jour de l'Hippodrome? — R. J'ai revu à Lux,  
 Gérard, Alix et Ruault.

D. A l'Opéra-Comique, avez-vous arrêté quelqu'un? —  
 R. Non.

D. Y avez-vous vu des individus déjà remarqués à l'Hip-  
 podrome? — R. Oui, Gérard et quelques autres.

M. l'avocat-général Mongis: Quelle est la cause qui a  
 amené la prompte séparation de la réunion des Vertus?

**Le témoin:** C'est la présence d'un sous-officier de la  
 garde de Paris.

D. Avaient-ils placé des sentinelles le jour de l'Hippo-  
 drome? — R. Oui; il y avait des hommes couchés dans  
 les fossés.

D. Il y avait des sentinelles aussi le jour des Vertus? —  
 R. Oui, c'est Lux qui les avait posées.

D. Il a fait un signe particulier à l'Hippodrome? — R.  
 Il était sur le talus; il a frappé dans ses mains, et il est  
 descendu rejoindre son monde.

Alix: J'ai entendu mon nom sortir très facilement de  
 la bouche du témoin; demandez-lui s'il m'a vu aux Ver-  
 tus?

**Le témoin:** Parfaitement.  
 Alix: Et à l'Hippodrome?  
 Le témoin: Le mes propres yeux.

Alix: Et à l'Opéra-Comique?  
 Le témoin: Non.

Le témoin ajoute qu'il a particulièrement remarqué deux  
 des conjurés qui boitaient.

On fait descendre Gérard et Gabrat, qui font quelques  
 pas dans l'auditoire. Ils boitent tous les deux.

M. Chevalier, inspecteur de police: Le 7 juillet, j'étais  
 en surveillance au coin de la rue Marivaux. Un individu  
 vint près de moi et plaça deux autres individus en disant:  
 « Restez là, et attention! » Comme ils n'étaient pas de chez  
 nous, ça me donna l'éveil, et je prévis mes camarades.  
 Nous redoublâmes de surveillance et nous vîmes plusieurs  
 individus déjà remarqués à l'Hippodrome.

Le témoin reproduit ce qui a déjà été dit sur la surveil-  
 lance exercée sur la réunion des fortifications.

D. Qui a placé les deux hommes près de vous; voyez,  
 n'est-ce pas de Méren? — R. Je ne peux pas le dire.

D. Reconnaissez-vous d'autres individus? — R. Alix et  
 Gérard, pour avoir été aux fortifications.

D. Et Thirez? — R. Aussi; il y était, il avait une blouse  
 et un chapeau tromblon.

M. Chiboust, inspecteur de police: Nous avons vu à  
 l'Opéra-Comique Copinot, Jorion et Gabrat, que nous  
 avons remarqué à l'Hippodrome; vers neuf heures ou  
 neuf heures et demie nous les avons arrêtés.

D. A l'Hippodrome, un individu n'a-t-il pas poussé un  
 cri? — R. C'est le nommé Lux; il avait été amené à l'Hip-  
 podrome par mon collègue Goussard.

**Lux:** Le témoin ne m'a pas reconnu chez le juge d'in-  
 struction. Il me reconnaît aujourd'hui.

**Le témoin:** Nous avons constaté qu'un assez grand  
 nombre d'individus étaient couchés dans les fossés le long  
 de la route et autour de l'Hippodrome. On a fait un faux  
 départ de l'Empereur, et alors Lux a fait: Hop! en frap-  
 pant dans ses mains.

D. Vous avez arrêté Folliet et Denax? — R. Oui.

**Un juré:** A quel endroit précisément?

**Le témoin:** A la hauteur de la rue de Grammont.

M. Morelle, inspecteur de police: Le 5 juillet, j'étais de  
 service à l'intérieur de l'Opéra-Comique, quand je reçus  
 l'avis que des groupes stationnaient près du théâtre, et  
 qu'ils se composaient d'individus déjà vus à l'Hippodro-  
 me. Je procédai à l'arrestation de Jorion, qui fit une résis-  
 tance fort vive; on arrêta Copinot et Jaud.



tant sur les stations des divers accusés qu'il a filés, c'est le mot employé, soit chez des marchands de vins, soit chez des marchands de tabac, avec l'indication du côté de la rue et des numéros des maisons.

Le témoin raconte qu'il a suivi seulement Joiron et Copinet, Ruault s'étant séparé d'eux. J'étais forcé, dit-il, de prendre des précautions; car à un moment, je me trouvais entre eux deux; l'un marchait en avant, l'autre restait en arrière; si bien qu'au lieu de les filer, c'est moi qui étais filé.

M. le président félicite ce témoin sur sa prodigieuse mémoire et sur l'exactitude des renseignements qu'il a fournis à la justice.

M. Nique, autre inspecteur, répète sur la réunion des fortifications des Vertus les détails que les précédents inspecteurs viennent de faire connaître. Il a vu sortir de chez Folliet, le 7 juin, à midi et demi, l'homme aux grandes poches (Lux) et Joseph Ruault. A une heure et demie, Folliet et Monchirond sont sortis et sont allés au chemin de Strasbourg.

Le témoin donne ensuite des détails sur les démarches de Folliet pendant la journée du 7. Le 5 juillet, à l'Opéra-Comique, le témoin a vu et arrêté plusieurs des accusés. Il reconnaît à l'audience Joiron, Gérard, Commès et Jaud.

Lux : Chez le juge d'instruction, le témoin, la première fois, ne me reconnaissait pas, et maintenant il me reconnaît.

M. Berthot, dit Lalanne, inspecteur de police. Ce témoin a exercé autour de la maison de Folliet la surveillance dont il a été parlé déjà. Il a été aux fortifications des Vertus, où il a vu Folliet, Ruault, Lami, Thirez, Lux, Gérard qu'il reconnaît à l'audience.

M. Michel, également inspecteur de police, était de service, le 5 juillet, à l'Opéra-Comique. Il a arrêté Baudy, qui était armé d'un grand poignard. Baudy a cherché à s'en défaire, mais on a vu qu'il cherchait à le faire disparaître en le faisant glisser dans l'intérieur de son pantalon.

Baudy : Ce n'est pas vrai, je n'avais pas de poignard. Le témoin reconnaît le poignard qu'on lui représente pour avoir été saisi par l'officier de paix Gasnon sur Baudy.

Baudy : Ce n'est pas à moi le poignard.

M. le président : Faites entrer M. Gasnon.

M. Gasnon reconnaît Baudy et donne sur la saisie du poignard les mêmes détails que le témoin Michel.

M. Gasnon, qui était au bureau de police de l'Opéra-Comique, a vu amener plusieurs individus. Il a vu faire l'arrestation de Commès, qui a cherché à se débarrasser de son pistolet, que le témoin a ramassé dans le ruisseau.

L'audience, suspendue à midi et demi, est reprise à une heure.

On appelle le témoin Vauthier, employé au chemin de fer d'Orléans.

D. Vous connaissez quelques-uns des accusés? — R. J'en ai reconnu trois pour m'être trouvé quelques minutes avec eux.

D. Dans quelles circonstances? — R. Dans les premiers jours de juin, je fus convié à dîner par Bronsin; il m'invita après dîner chez deux de ses amis, qu'il ne m'a pas nommés. Il me présenta à eux. Il m'avait dit que ma visite avait pour but de faire donner à ses amis des renseignements sur le chemin de fer d'Orléans. Une des personnes s'en alla, une autre la remplaça, puis quelques autres personnes inconnues vinrent. Une d'elles dit qu'il courait des bruits d'insurrection; ces bruits me parurent vagues et personne ne précisa rien. On me demanda, dans un cas d'insurrection, les ouvriers du chemin d'Orléans y donneraient-ils la main; je dis que je ne le pensais pas, parce qu'il ne restait dans les ateliers que des pères de famille peu disposés à agir. Voici ce qui est exact.

D. Il est à craindre que vos souvenirs ne soient pas ici aussi exacts que le 23 juin, quand vous avez été interrogé par le juge d'instruction. Vous ne parlez pas alors de bruits vagues d'insurrection, vous êtes plus précis. — R. Non, car je dis à Bronsin : C'est là bien peu de chose. Je ne me rappelle rien de plus exact.

D. Je vais alors être obligé de relire votre déposition. — R. Je crains que, dans cette affaire, on ne veuille me faire jouer un rôle qui ne me convient pas. Le juge d'instruction m'a demandé si je ne savais pas que la réunion où j'allais dit avoir trait à la politique. J'ai dit que je m'en doutais un peu.

D. Mais, à la réunion, on a parlé politique; qu'a-t-on dit? — R. Dans l'acte d'accusation on me fait dire que Bronsin m'avait parlé de réunion ayant pour but l'assassinat de l'Empereur.

D. On a dit ce que vous avez signé, qu'à la réunion il a été question d'une insurrection qui devait avoir lieu après un attentat. Vos souvenirs sont peu exacts. Vous êtes frère d'un ancien représentant déporté. — R. C'est vrai, j'ai cet honneur-là.

D. Prenez garde; ce mot n'est pas heureux. En tout cas, ceci explique beaucoup de choses. Avant de vous interroger plus sérieusement, je vais lire votre déposition.

M. le président fait lecture de la déposition du témoin devant le juge d'instruction, où il est dit qu'il fut question d'un plan de barricades présenté par un homme de cinquante à soixante ans, gros et un peu replet.

Le témoin Vauthier : Ce n'est pas la ma déposition textuelle.

M. le président : Vous avez signé cependant et approuvé les mots nuls; vous savez donc ce que vous faisiez.

M. le président continue la lecture et ajoute :

D. Je vous fais observer qu'il y a une grande différence entre votre déclaration d'aujourd'hui et celle de l'instruction. Nous ne saurions admettre la distinction que vous faites entre la déclaration d'un accusé et celle d'un témoin. — R. C'est la même chose au fond, quoiqu'il y ait des différences dans la forme.

D. A-t-on parlé d'un attentat à la vie de l'Empereur? — R. C'est possible; j'écoutais peu.

D. Pourquoi y allez-vous? — R. C'est vrai; j'aurais mieux fait de n'y pas aller.

D. Quand on parle d'insurrection et d'attentat, de canons... — R. On ne m'en a parlé qu'en dehors de la réunion en nous en allant.

D. Cela devait vous donner rétrospectivement une impression défavorable sur cette réunion. Vous avez aussi un frère expulsé de son pays? — R. C'est un erreur; mon frère est à Paris, à Sainte-Pélagie; l'autre est en Angleterre, mais volontairement.

D. C'est toujours votre position qui devait donner confiance en vous à ces hommes. Ce qu'on a dit devait vous frapper. — R. Ce qui m'a frappé, c'est l'indécision de ce qui a été dit. Ce que vous avez lu a été rédigé après les questions du juge d'instruction.

D. Mais rédigé sur vos inspirations. Vous compreniez le danger de votre position? — R. Elle n'en avait pas; j'étais innocent.

D. Vous avez désapprouvé ce qui s'était fait, et cette désapprobation vous honore. — R. Oui, j'ai dit que je le désapprouvais.

D. Comment expliquez-vous maintenant la lettre que vous nous avez écrite et dans laquelle vous demandez à être entendu à cette audience?

M. le procureur-général : Veuillez, monsieur le président, faire donner lecture de cette lettre.

M. le président : La voici :

Paris, le 8 novembre 1853.

Monsieur le président, Détenu préventivement à Mazas pour une affaire entièrement étrangère aux débats qui ont lieu en ce moment sous votre présidence, et pour lesquels la justice a invoqué mon témoignage, j'apprends que l'accusation m'y fait tenir un langage directement opposé à celui que j'ai tenu dans mes dépositions.

Je dois à la vérité, à mon honneur, à la justice et à mes amis de démentir devant vous des paroles qui, si elles n'étaient le résultat d'une erreur, ne seraient qu'une infamie pour ceux qui me les ont prêtées.

Je vous prie donc, M. le président, de vouloir bien, à cet effet, me citer à votre barre.

Veuillez agréer, etc.

E. VAUTHIER.

A M. le conseiller Zangiacomi.

Le témoin : J'ai voulu protester contre les propos qu'on a prêtés à Bronsin, et ma protestation n'était qu'hypothétique, puisque je disais : « Ce serait une infamie, si ce n'était pas une erreur. »

M. le procureur-général : Il est mal à vous de laisser tomber dans votre lettre ces mots : « Ce qu'on me prête serait une infamie, si ce n'était le résultat d'une erreur. » Vous devez plus d'égards, dans votre position, au juge d'instruction à qui vous avez rendu grâce dans une lettre qui est au dossier.

M. le président : Voici cette lettre.

Paris, le 23 juin 1853.

Monsieur, La bienveillance que vous m'avez montrée ce matin me fait un devoir de vous adresser de nouveau mes remerciements et l'expression de ma reconnaissance.

Soyez bien persuadé, Monsieur, que l'inculpation sous le coup de laquelle je me trouve, et qui, grâce à vous, j'espère, n'aura pas de suites graves, me donne des regrets très amers sur ce qu'en apparence mon initiation à des projets aussi absurdes et insensés, dans le fond que dans la forme, peut avoir de coupable.

Vous avez dû reconnaître, du reste, Monsieur, que cette initiation a eu lieu pour ainsi dire malgré moi et uniquement parce que j'ai été induit en erreur à propos d'une réunion que je ne soupçonnais pas avoir le caractère que vous lui attribuez. Je vous déclare sur l'honneur que si j'avais pu lui présupposer le caractère que vous m'avez révélé, pour rien au monde je ne m'y serais rendu; car mes goûts, mes habitudes et mes principes, sûrs garants de la sincérité de mes paroles, m'ont toujours tenu éloigné non seulement de toute réunion politique, mais encore des réunions publiques en général; c'est assez dire que j'ai horreur des sociétés secrètes. Partout et toujours j'ai protesté contre les idées de guerre et de violences, et je ne sais vraiment ce qui m'a valu le regrettable honneur d'être appelé à donner un renseignement que m'importe qui pourrait fournir à ma place aussi bien que moi.

Vous avez apprécié en homme de tact et d'esprit la convenance de la réponse que j'ai faite à ceux qui m'interrogeaient, et cela me suffit.

Permettez-moi en terminant, Monsieur, de vous rappeler la promesse que vous avez bien voulu me faire d'apporter dans votre conduite à mon égard la discrétion que réclame ma petite position, que cette déplorable affaire peut me faire perdre, rien qu'en m'obligeant à me dérangeant, même momentanément, de mon service pour lequel ma présence est constamment indispensable.

Veuillez agréer, Monsieur, la nouvelle assurance de mes sentiments respectueux et distingués,

VAUTHIER.

Le témoin : Je ne rétracte rien de ce que j'ai dit.

M. le procureur-général : Il est entendu que ce témoin persiste dans sa déclaration écrite?

M. Fouet de Conflans, défenseur de Decroix : Combien de temps a duré cette réunion?

Le témoin : De vingt-cinq à trente minutes.

Decroix : Ne me suis-je pas absenté plusieurs fois?

Le témoin : C'est vrai.

Le défenseur : Decroix a-t-il pris part à la discussion?

Le témoin : Nullement.

M. Nicolas Antoine, agent de la police municipale, a été en surveillance aux abords de l'Opéra-Comique. Il a procédé à l'arrestation de Baudy qui était porteur d'un poignard.

Baudy : Ce n'est pas vrai.

M. Budan, sculpteur : Je me trouvais un soir chez un de mes amis nommé Doton. J'allais le quitter quand il me dit : « Je vais sortir avec vous; accompagnez-moi chez un ami. » J'y consentis, et il me mena chez M. Decroix, que je ne connaissais pas. Il y avait là Vauthier, Bronsin, Monchirond et Folliet. On parla politique, et bientôt on dit à Folliet d'expliquer ce qu'il savait.

M. le président : Que dit alors Folliet?

Le témoin : Je me rappelle qu'il parla de soixante barricades et indiqua où elles seraient. Les premières étaient à la pointe Saint-Eustache. La mémoire me manque... il y a longtemps de cela... L'un d'eux dit : « Les barricades ne réussiraient que si nous réussissons au premier coup... » Monchirond dit : « Cinq cents hommes suffiraient à l'Hôtel-de-Ville et cinquante à chaque mairie. J'ai de quoi faire sauter l'Hôtel-de-Ville. » Je suis parti alors avec Folliet et Bronsin. Dans le trajet, Folliet dit : « C'est moi qui ai imaginé ce plan de barricades... Nous avons des petits canons. » Bronsin reprit : « Mais l'argent nous manque. »

Folliet : J'ai dit ça, mais je n'ai fait que répéter ce que j'avais entendu dire.

Monchirond : Est-ce dans l'intérieur de la réunion ou au dehors que tout cela a été dit?

Le témoin : C'est dans l'intérieur. Un nommé Guérin est entré et a dit que la police était instruite. Monchirond a dit : « Vous voyez bien qu'il n'y a pas un instant à perdre! »

D. Monchirond a-t-il dit qu'on se précipiterait sur l'Empereur en criant : « Vive l'Empereur! » — R. Il n'a pas parlé de l'Empereur.

D. Dans votre déclaration, vous dites : « Cette idée venait de Folliet? »

Monchirond : C'est ce que je demandais.

Le témoin a dit cela dans le trajet, quand nous sommes sortis.

Decroix : Ma femme ne m'a-t-elle pas demandé plusieurs fois?

Le témoin : Je n'ai jamais vu la femme de Decroix. J'ai quitté la réunion avant la fin.

D. Qu'était-ce que le plan de barricades? — R. J'ai dit qu'elles seraient de la rue du Petit-Carreau, passaient par la pointe Saint-Eustache et le Pont-Neuf.

D. Que disait Decroix? — R. Il n'a pas pris la parole.

M<sup>me</sup> Budan, femme du précédent témoin : En juin dernier, mon mari est rentré assez tard et m'a dit qu'il était allé dans un endroit où il était bien fâché d'avoir été, parce qu'il avait entendu dire qu'il devait y avoir du bruit.

D. Il n'a pas parlé d'attentat à la vie de l'Empereur? — R. Je ne me le rappelle pas.

M<sup>me</sup> Guyans, qui demeure dans la même maison : J'ai reçu les confidences de M. Budan, qui m'a dit de prendre garde, que nous allions avoir une forte révolution; qu'on l'avait amené dans une maison où il y avait une réunion, qu'il était fâché d'y être allé, parce qu'il avait besoin de gagner du pain pour ses enfants.

D. Il ne vous a pas dit autre chose? — R. Non.

M<sup>me</sup> Durand, éventailliste, même demeure : M. Budan m'a dit qu'il craignait une révolution qui ferait un bouleversement.

D. C'est tout? — R. Oui.

M. Renotte, fabricant de peignes : Budan est mon

ouvrier. C'est un homme tranquille. Il m'a parlé, dans les premiers jours de juin, d'une réunion politique où il était allé. Il ne m'a cité aucun fait. Il a été arrêté quelques jours après. Je ne sais pas autre chose.

M. Barjoud, étudiant en médecine : Je connais Ranc, Laugardière et Lafize.

D. En janvier dernier, n'avez-vous pas eu l'idée de réunir chez vous des jeunes gens pour s'occuper d'économie politique? — R. C'est M. Jay, avocat, qui a eu cette idée, et je l'ai adoptée dans un but d'instruction.

D. Que faisait-on? — R. On fumait.

D. On buvait? — R. Non. Nous parlions de beaucoup de choses, peu d'économie politique. Je me rappelle qu'une soirée s'est passée à parler de M. Alexandre Dumas.

D. Vous receviez d'autres personnes que des étudiants, un M. Morin entre autres. — R. Oui, c'était un ami de Jay.

D. Il a amené M. Bastide? — R. M. Bastide est venu, mais je ne sais qui l'a amené.

D. Pour un étudiant, c'est un événement de recevoir un ancien ministre. — R. C'est pour cela que je me le rappelle.

D. Que disait-on? — R. Ce jour-là nous nous occupions des défauts de l'organisation de la magistrature.

D. Qu'en disait-on? — R. On disait qu'il y avait des vices dans cette organisation.

D. C'est possible; et quels remèdes proposait-on? — R. Nous ne traitons pas les questions à fond. J'étais occupé alors à donner des cigares. On a parlé du siège de Venise par les Autrichiens en 1848. On disait que les Autrichiens s'étaient émus de ce que la France fournaissait des armes. M. Bastide répondait que c'était le commerce de la France.

D. N'a-t-on pas parlé d'une flotte? — R. Oui, M. Bastide disait que si les Autrichiens avaient trop serré la ville, la France aurait envoyé une flotte.

D. Ce n'était pas là de l'économie politique. Vous avez compris le danger de ces réunions, et vous les avez renvoyées de chez vous? — R. Elles n'étaient pas dangereuses, mais elles pouvaient le devenir.

D. C'était agir très prudemment. Quels rapports aviez-vous avec Laugardière? — R. Je connais ces trois messieurs pour leur caractère franc.

Ranc : Lui ai-je parlé de mes rapports avec Martin?

Le témoin : Jamais.

Laugardière : Combien de fois suis-je allé aux réunions chez le témoin?

Le témoin : Une fois.

D. Y ai-je pris la parole? — R. Jamais.

M. Morin, professeur : Je connais un peu M. Barjoud, étudiant, chez qui j'ai assisté à des conférences d'économie politique et de tables tournantes.

D. Ces conférences avaient de l'intérêt, puisque vous y avez conduit M. Bastide qui paraît être un de vos amis? — R. C'est par hasard que j'y ai conduit M. Bastide. Il y avait des jeunes gens qui fumaient; ils voulaient cesser, M. Bastide leur a dit de continuer. On a parlé du siège de Venise, je crois.

D. Vous êtes allé chez Lafize? — R. Oui, monsieur.

D. Toujours pour l'économie politique? — R. Non, monsieur. M. Bastide me dit qu'il avait reçu une carte de visite de M. Lafize fils, et il me témoignait le désir de lui rendre sa visite. Je lui dis que c'était un jeune homme digne d'estime. Nous y allâmes et nous parlâmes, je crois, de la gratuité du crédit.

D. Est-ce qu'on fumait dans ces réunions? — R. Je proteste contre ce qu'a dit l'acte d'accusation. Il semblerait en résulter que les jeunes gens auraient eu une tenue peu convenable pour M. Bastide. Cela n'est pas. Ces messieurs fumaient, et M. Bastide n'a pas voulu qu'ils s'interrompissent.

D. Et il a fumé avec eux? — R. C'est possible.

M. le président : On a trouvé chez vous des pièces d'or à l'effigie de Napoléon avec un trou au dos. Il faut prendre garde à ces choses-là. Ce n'est pas chez un professeur qu'on devrait trouver de pareils objets.

M. Jules Bastide, propriétaire.

M. le président : Vous connaissez un sieur Morin?

M. Bastide : Oui, monsieur.

M. le président : Il vous aurait conduit dans une réunion de jeunes gens où il était question d'économie politique?

M. Bastide : Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous rappelez-vous ce qui s'est passé dans la réunion Barjoud, d'abord?

M. Bastide : Je suis allé un jour avec M. Morin rendre une visite à un de ses amis. Je crois qu'on a parlé d'économie politique, mais il y a si longtemps que je ne me rappelle pas trop ce qui a été dit.

M. le président : On a parlé d'organisation de la magistrature?

M. Bastide : C'est possible. On a passé d'un sujet à l'autre... Je crois avoir parlé des affaires d'Italie, et avoir raconté des anecdotes.

M. le président : Des anecdotes... des anecdotes importantes! car il a été question de faits qui auraient peut-être dû rester dans les cartons de l'Etat et n'être pas divulgués à des jeunes gens. Il a été question du siège de Venise, d'armes fournies, et puis, et puis... d'autres choses qu'il ne fallait pas livrer à la curiosité indiscrete de jeunes gens... Un ancien homme d'Etat a des devoirs; vous comprenez ce que je veux dire?

M. Bastide : Je le comprends si bien que je ne répondrai pas à votre question, précisément pour observer ce devoir dont vous me parlez.

M. le président : Vous êtes allé chez Lafize?

M. Bastide : Je lui ai rendu une visite qu'il m'avait faite.

M. le président : Mais on s'est étonné, avec raison peut-être, que vous vous soyez trouvé là avec les mêmes personnes qui s'étaient trouvées chez Barjoud. Il est impossible de ne pas remarquer qu'il eût été désirable de ne pas vous voir avec des jeunes gens qui, quelque temps après ces réunions, sont assis sur ces bancs. Vous avez protesté contre l'assassinat et les sociétés secrètes, ce sont de bons sentiments.

M. Bastide : Je ne crois pas qu'on suppose que ces jeunes gens aient rien fait par mes conseils. On a dit que j'avais autrefois fait partie de sociétés secrètes. C'est pour cela que je n'engagerai jamais la jeunesse à en faire partie.

M. le président : Il est heureux que vous disiez cela, et il est bon que cela soit connu.

M. Bastide : Je dois protester contre le rôle que l'accusation paraît vouloir me prêter.

M. le président : On ne vous accuse pas, croyez-le bien... on regrette seulement qu'ayant occupé des fonctions publiques élevées, vous vous soyez mêlé à ces réunions. Vous comprenez cela, monsieur, et vous comprenez aussi que la justice a le droit de vous faire cette observation... Au reste, je le répète, l'accusation n'entend en aucune façon faire remonter jusqu'à vous les faits dont il s'agit ici. J'aime, au contraire, à répéter l'énergique protestation que vous avez fait entendre dans l'instruction contre l'assassinat politique.

M. Bastide : Telle a toujours été ma pensée. L'assassinat politique ne peut jamais être approuvé, et il est toujours funeste aux peus qui l'emploient.

M. le président : C'est bien, M. Bastide, vous pouvez vous retirer.

M. Emile Jay, avocat, qui était assigné comme témoin, est absent de Paris.

M. Carle, lithographe, est appelé à s'expliquer sur l'expertise à laquelle il a soumis une pierre lithographique sur laquelle se trouve la proclamation publiée le 2 décembre pour appeler le peuple aux armes, proclamation signée Charras, Greppo, Crémieux, Bédouin et autres. M. Carle a fait revenir une partie de cette proclamation. Cette pierre a été trouvée chez l'accusé Laugardière.

M. Carle remonte pièce à pièce la presse lithographique qui accompagne la pierre et constate qu'elle est en bon état et pourrait fonctionner.

M. le président : Laugardière, vous ne voulez pas dire d'où vous vient tout cela?

Laugardière : Non, monsieur le président.

La veuve Dauzier, femme de ménage : J'ai resté dans la maison qu'habitait M. Laugardière. J'ai vu une malle chez lui, mais je ne sais pas qui l'a apportée. Il y avait six mois qu'il n'habitait plus cette chambre; il y est venu deux ou trois fois pendant ce temps.

Laugardière : J'avais loué cette chambre pour être plus près de mes études.

M. le président : Cela sera apprécié.

La veuve Villemour, même maison, n'a aucune connaissance qu'on ait apporté une malle chez Laugardière. C'est un jeune homme de bonne conduite; j'en ai peu connu comme cela, dit le témoin.

M<sup>me</sup> Leray, même demeure, a vu la malle qu'un commissionnaire a apportée. Le témoin ne sait pas à quelle époque et ignore ce qui était dans la malle.

Laugardière : Je portais la presse et le commissionnaire portait la malle.

D. Vous savez ce qu'elle contenait? — R. Je l'ai su trois jours après.

Le sieur Garnier, ex-concierge rue des Ursulines, où était le garni qu'habitait l'accusé Lafize, déclare qu'il recevait quelques amis. Il ne reconnaît ni Martin, ni Laugardière, ni Ranc pour être venus chez Lafize.

M. Sergent, limonadier, rue de la Harpe : Je connais MM. Ranc et Laugardière; je ne reconnais pas M. Lafize. Je ne les ai jamais vus avec des ouvriers.

Ranc : Veuillez demander au témoin qu'il réponde à ce qu'on a dit de notre immoralité.

Laugardière : Tais-toi; on ne parle pas de ça.

M. le président : Qui est-ce qui parle ainsi?

Ranc : Je désire savoir...

Laugardière : On ne répond pas à ça.

M. le président : Laugardière, on répond à tout ici.

Laugardière : Non.

M. le président : Comment, non? Tâchez d'être plus convenable, ou vous nous obligerez à prendre des mesures contre vous.

Ranc : Le témoin, qui a entendu souvent nos conversations, peut dire s'il a jamais remarqué que nos conversations fussent des folies d'immoralité, comme on l'a dit dans l'acte d'accusation?

Le témoin : Je n'ai jamais entendu ces messieurs tenir des conversations répréhensibles.

M. Martinet, commissaire de police : J'ai saisi chez l'accusé des formes sur lesquelles j'ai fait repaître, à l'aide du tampon, deux bulletins, numérotés 1 et 2.

Tout est reconnu. Le témoin se retire.

M. Gois, limonadier, place Saint-Michel, reconnaît Laugardière et Lafize pour avoir fréquenté son café. Il ne reconnaît pas Martin.

Martin : Monsieur ne me reconnaît pas parce qu'alors je n'avais pas de barbe.

Après une courte suspension d'audience, on reprend les dépositions des témoins.

M. Vétillard, paveur à Neuilly : Le 3 juillet, je déjeunais à Passy. J'étais entré chez un marchand de vin où se trouvaient cinq individus qui paraissaient s'impatienter de ce que deux camarades qu'ils attendaient ne venaient pas. L'un d'eux dit : « Sais-tu que ce n'est pas facile de tuer l'Empereur sur l'avenue de Versailles? Au spectacle ce serait plus facile. »

L'un de ceux qu'ils attendaient est arrivé et a dit : « Allons vite, nous avons rendez-vous à la Bastille. »

Ils partirent; je n'avais pas osé les regarder, mais je les regardai alors. Je me dis : Mais ce sont des greddins, ces gens-là! J'allai le lendemain trouver un monsieur qui est dans la police et je lui dis ce que je savais. Ce serait bien malheureux qu'on tue l'Empereur, un homme qui nous a sauvés de l'anarchie! Ce monsieur me dit : Venez avec moi à la police. — Ah! non, je ne suis pas de la police; je vous avertis, prenez vos mesures. »

M. le président : Vous avez parfaitement agi; c'est le devoir d'un honnête homme de prévenir l'autorité quand il sait qu'un crime doit être commis.

M. Doullens, commissaire de police : Le 5 juillet, vers six heures du soir, un monsieur que je connais de vue me dit qu'il avait reçu une confidence dont il était ému. Il venait du ministère de la guerre, où il n'avait pas trouvé la personne qu'il voulait informer. Ce monsieur me dit qu'il avait reçu en confidence qu'on devait tuer l'Empereur le soir à l'Opéra-Comique. Je prévins M. le préfet, qui avait déjà ces informations et qui avait pris ses mesures. On fit doubler le service.

Ce monsieur m'avait dit que s'il apprenait autre chose, il m'en informerait à l'Opéra-Comique par un billet, que j'y reçus en effet. Un moment après j'ai procédé à des arrestations.

M. le président : Il y a des remerciements à adresser à la personne qui a fait connaître le projet d



L'auditoire était trop nombreux, ce qui a indisposé M. le propriétaire. J'ai dû cesser pour ne pas contrarier M. Segonnin. Quant à la question de moralité, je ferai entendre des témoins.

Voici ce qu'était ce cours. On a beaucoup ri de ce que j'ai parlé de physique universelle. La frivolité rit de tout. Comme dans le mot physique se trouve la nature, j'ai traité de l'homme physique, de l'homme moral et de la hiérarchie des êtres. J'ai fait assigner des témoins qui vous diront si mon enseignement était immoral; ce mot m'est antipathique.

D. Vous vous êtes occupé de certains animaux? — R. Je suis bien heureux que vous me parliez de cela. Il y a dans la nature...

D. Certains animaux... — R. Ce sont les escargots sympathiques! Cette découverte...

D. Est-elle de vous? — R. Non, mais j'y ai dépensé beaucoup d'argent. L'inventeur est mort; c'est moi qui l'ai fait vivre, c'est moi qui l'ai fait entrer. J'avais 15 f., j'en ai dépensé 12 pour le faire entrer.

M. le président: C'est une bonne action que vous avez faite. Asseyez-vous.

M<sup>lle</sup> Maria Lopez, artiste dramatique: Je connaissais M. Alix qui donnait des leçons de lecture. Je ne sais pas ce que cela pouvait lui rapporter. Je sais qu'il s'occupait d'escargots, et qu'on en riait; voilà tout.

D. Vous ne savez rien de ses opinions? — R. Rier, du tout.

Alix: Le mardi 7 juin, n'étais-je pas chez mademoiselle, de deux à quatre heures?

M. le président: Comment voulez-vous que mademoiselle se rappelle cela avec une telle précision dans la date et l'heure?

Alix: Je suis persuadé que mademoiselle se rappellera parfaitement.

M<sup>lle</sup> Maria Lopez: Je l'ai vu, en effet, ce jour-là, de deux à quatre heures, avec son frère.

Le sieur Hue, marchand de vins à Passy, a vu beaucoup de monde chez lui; il n'a remarqué aucun des accusés.

M. le président: Vous vous pressez bien de dire cela. Vous avez été compromis; prenez garde aux individus que vous recevez et aux objets qui sont déposés chez vous. Allez.

Gherbaert, cordonnier: J'ai logé chez moi M. Thirez, du 17 avril jusqu'à son arrestation. Il travaillait chez moi et venait de mauvais propos. Il m'a dit que l'Empereur était un assassin, une canaille, et d'autres propos.

D. Il y en a assez comme ça. Il vous a dit qu'il était d'une société où il s'agissait d'assassiner l'Empereur? — R. Je ne me rappelle pas cela. Il a dit qu'il ne fallait ni empereur, ni roi, ni police.

D. Ni police surtout, n'est-ce pas, Thirez? Mais vous demandez une république démocratique et sociale? Témoins, Thirez vous a-t-il dit qu'il était allé à l'Hippodrome? — R. Oui, et qu'il y avait des armes chez un marchand de vins. Il dit qu'il ne connaissait pas ses chefs. Il ajouta qu'on avait un mot de passe. Quand la réunion devait avoir lieu, on se disait: *Il est en bonne santé*. Quand la réunion ne pouvait pas avoir lieu, on se disait: *Il ne se porte pas bien*.

Thirez: Je ne nie tout cela.

M. le président: C'était le mot de passe; mais il ne servira plus; le voilà connu, ainsi que beaucoup d'autres.

M. Codron (prend la qualité de défenseur officieux): Je connais Thirez depuis son enfance. Le 26 juin, il vint chez moi et ma femme lui demanda s'il était content de la manière dont allait le travail? « Oui, dit-il; mais ça ira mieux. Vous ne savez donc pas que nous sommes deux cents divisés en quintettes, et que nous devons l'autre jour, à l'Hippodrome, nous jeter sur la voiture de l'Empereur, tuer les chevaux et le cocher... — Et l'Empereur, dit ma femme, qu'en auriez-vous fait? — Nous l'aurions coffré. » Je me levai et m'écriai: « Malheureux! un homme qui a fait tant de bien, qui a sauvé la France! »

Thirez: Il faut que la Cour sache qu'il y a deux ans, mon oncle Codron a voulu m'emprunter 20 francs pour s'acheter un pantalon. Je lui ai refusé ces 20 francs, et il est furieux depuis cette époque.

Le 26 juin nous avons causé ensemble: il m'a proposé de me faire entrer dans la société du Dix-Décembre. Nous avons parlé de l'Hippodrome et des arrestations qui y avaient été faites. Il m'a montré sa carte en me disant qu'il avait ça il parlait à l'Empereur quand il voulait.

Le témoin: J'étais chef de 8<sup>e</sup> arrondissement pour l'élection de S. A. I., aujourd'hui l'Empereur. J'avais 179 personnes sous mes auspices, et je n'aurais pas été chercher un mauvais garment comme celui-là pour servir l'Empereur: il n'en était pas digne.

M. l'avocat-général Mongis: Thirez n'a-t-il pas ajouté qu'il était allé coucher, le coup manqué, à Saint-Cloud, et qu'il avait pris par le bois de Boulogne?

Le témoin: Oui; et il a ajouté que les autres s'étaient sauvés comme lui. Ma femme vous le répéterait, mais elle est très malade.

Thirez: Le bon Dieu vous punira.

M. le président: C'est là une indigne parole. Taisez-vous.

M. le président donne lecture de la déclaration de M<sup>me</sup> Codron, qui confirme ce que vient de dire le sieur Codron.

Le sieur Godailler, concierge de la maison habitée par Maillet et Regnier: Ce témoin ne sait rien sur la fabrication des canons imputée à Regnier.

Le sieur Lelong, bijoutier, connaît Jaud. Cet accusé ne travaillait pas très régulièrement. Il se plaignait du gouvernement actuel, disait que les ouvriers étaient esclaves et ne pouvaient parvenir. Je lui ai répondu, dit le témoin, qu'il avait tort, qu'avec de l'ordre et de la conduite un ouvrier pouvait devenir maître, et je lui citais mon exemple.

M. le président: Vous avez raison; ce sont de bonnes paroles que vous dites là et que vous appuyez de votre exemple. Voilà par quelles détestables idées on exalte les pauvres ouvriers, et on finit par les jeter au milieu des

conspirateurs. Jaud: J'ai dit que l'ouvrier, non seulement sous ce gouvernement, mais de temps immémorial, n'avait jamais eu d'abri contre la misère.

M. le président: Il y en a un dans le travail et dans l'économie.

Faizelot, invalide, concierge, et de plus s'amuse à faire des chaussons: Je connais Mazille, qui recevait beaucoup de monde. J'ai entendu dire qu'on tenait de mauvais propos, et que c'étaient des rouges. Je n'ai entendu dire que ça.

M. le président: C'est déjà quelque chose. N'a-t-il pas dit, puisque son propriétaire le poursuivait, qu'il prendrait son propriétaire quand la république rouge serait arrivée?

— R. Sa femme a dit qu'elle donnerait des coups de couteau si on l'empêchait de déménager.

Mazille: Voulez-vous demander au témoin s'il est concierge ou l'amant de la concierge?

M. le président: Allons donc! taisez-vous.

M. Ganne, restaurateur, ne sait rien sur les accusés. L'audience est levée et renvoyée à demain.

Il ne reste plus que dix témoins à charge à entendre. Les témoins à décharge sont au nombre de quarante environ.

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

Dans les premiers jours du mois d'août dernier, des habitants de Belleville remarquèrent deux individus qui venaient fréquemment s'installer dans un lieu isolé de la butte des Portants, pour se livrer à un travail qu'ils cherchaient à cacher à l'aide d'un vaste parapluie sous lequel ils s'abritaient. Ils reconnurent, à l'aide d'une lunette d'approche, que ces individus s'occupaient à limer des clés; ils allèrent prévenir le commissaire de police, qui prit les mesures nécessaires pour les arrêter en flagrant délit.

En effet, le 12 août, un agent de police put s'en approcher assez près pour s'assurer, par ses propres yeux, que l'un d'eux limait une fausse clé, tandis que son camarade le couvrait de son parapluie et faisait le guet. Ce dernier était nommé Dagory; celui qui travaillait était Guiborel; étaient deux repris de justice de la plus dangereuse espèce, tous deux forcés libérés, et l'un d'eux, Guiborel, en état de rupture de ban.

Ce dernier était porteur de plusieurs limes, d'une quantité de fausses clés, de trois simulateurs de clés revêtus d'une couche de poix, dont l'un portait une empreinte, d'un crochet et d'une clé neuve à demi limée.

L'autre était porteur d'une clé. Une pierre sur laquelle était encore de la limaille de fer attestait que les deux individus avaient été surpris en flagrant délit de fabrication de fausses clés.

Guiborel, interrogé, prétendit qu'il avait trouvé tous ces instruments la veille dans les vignes; que, par conséquent, il n'avait pu les fabriquer, et qu'il était venu pour la première fois sur les buttes avec son camarade Dagory pour les lui montrer; il ajouta que, poussé par le besoin, il avait eu la malheureuse pensée de se servir de tous ces objets pendant la fête prochaine, et qu'il était venu proposer à Dagory de l'aider à commettre des vols.

Dagory a également soutenu qu'il n'avait limé aucune clé et a confirmé les allégations de Guiborel, en prétendant qu'il avait cherché à le détourner de la mauvaise voie dans laquelle il voulait s'engager.

Ces explications ont été démenties par tous les témoins, qui ont formellement reconnu Dagory et Guiborel, et qui ont affirmé qu'à diverses reprises ils étaient venus sur les buttes pour se livrer l'un et l'autre, tour à tour, à l'occupation dans laquelle ils ont été surpris.

Il faut ajouter qu'une perquisition faite au domicile de Dagory a amené la découverte d'une certaine quantité de poix, propre à prendre des empreintes.

L'instruction a constaté que, depuis deux mois, Guiborel était venu demeurer chez Dagory, qu'ils ne se livraient à aucun travail, qu'ils sortaient, presque tous les jours, ensemble, et ne rentraient que la nuit à une heure fort avancée.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Guiborel et Dagory ont été condamnés, le premier à cinq ans de prison, le second à deux ans de la même peine et 50 fr. d'amende.

Deux voitures se croisaient dans une rue étroite; l'une était une charrette de plâtrier attelée en arbalète de deux chevaux vigoureux, l'autre était une petite voiture à bras chargée de paniers de chasselas de Fontainebleau et tirée par son propre maître, Jean Charlmon, personnage affairé s'il en fut, car il a à la fois à traîner sa charrette, crier son raisin, le vendre, et par-dessus tout à veiller à n'être pas surpris par les agents de police pour concurrence déloyale aux boulangers pourvus de la patente.

Le plâtrier s'en revenait à vide, laissant flotter les traits de ses chevaux. Les bonnes bêtes mettaient ces loists à profi, comptant leurs pas, tournant la tête à droite et à gauche, goûtant enfin tous les agréments d'une douce flânerie. Plus heureux que son limonier retenu dans les brancards, le cheval de devant se pavait en vrai lion, se dandinait, secouait sa crinière, faisant de tout distractions et plaisirs. Au moment où il passait devant la charrette du marchand de raisins, l'heureux coursier ne put résister à la tentation qui lui était offerte. Ce n'était point aux raisins qu'il en voulait, mais à la bryère qui les recouvrait. D'un mouvement rapide, il tend le cou, avance la tête et saisit fort délicatement du bout de ses dents une bouchée de bryère; mais la bryère tenant au raisin, le raisin au panier, le cheval eut à aviser pour opérer la séparation. Au bout d'un moment, il avait complètement réussi; en secouant la tête de haut en bas, de bas en haut, de droite à gauche, de gauche à droite, le raisin tomba d'un côté, le panier de l'autre, et il avala triomphalement sa bouchée de bryère.

De tout ce manège le plâtrier n'avait rien vu; mais il

n'en était pas de même du marchand des quatre saisons, qui, dès le premier moment, s'était jeté à la tête du cheval pour lui disputer vainement sa marchandise. Le plâtrier, voyant un homme se jeter au devant de ses chevaux, fait claquer son fouet pour l'éloigner. L'homme se retourne vers lui, lui explique ce qui s'est passé et lui réclame le prix de son panier de raisin. « Mon cheval ne mange pas de cette avoine-là, dit le plâtrier; c'est à vous à faire attention à la marchandise. — Ma marchandise était où qu'elle doit être, répond le marchand; si vous apprenez votre cheval à voler des raisins, c'est à vous à les payer. — Moi! — Oui, vous! — Jamais! — Si, tout de suite, ou je vas dire un mot au commissaire de police. » A cette menace le plâtrier se fâche, lève son fouet qui vient s'enrouler en sifflant dans les jambes de Charlmon. Ce dernier, faible et chétif, ne songe pas à se défendre, il prend le nom et le numéro de la charrette, et aujourd'hui ces documents lui servaient pour traduire le plâtrier devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires.

Le plâtrier a voulu nier son coup de fouet, mais Jean Charlmon produit des témoins qui ne laissent aucun refuge à la défense.

Demandez-vous des dommages-intérêts? dit M. le président au plaignant.

Le plaignant: Il y a bien mon panier de raisins qu'il devrait me payer, mais je préfère qu'il mange un bout de prison.

Le désintéressement du marchand de raisins ne porte pas son fruit. Le plâtrier ne mangera pas de prison; il paiera seulement une amende de 25 fr.

Une maison de jeu clandestine a été saisie la nuit dernière, rue Buffault, par MM. Boudrot et Hébert, commissaire de police et officier de paix. Au moment de l'arrivée des deux magistrats, le tapis vert était entouré d'une douzaine d'individus jouant le chemin de fer, jeu nouveau qui se compose indifféremment du baccarat, du lansquenet, du vingt-et-un, de rouge ou noir, ou de tout autre jeu de hasard. La maîtresse du lieu, la femme B..., bien connue de la police sous le nom de la Socialiste, a été mise en état d'arrestation. Cette femme n'habitait pas le lieu où elle faisait jouer; elle le louait et le garnissait pour la circonstance de meubles sans valeur destinés, en cas de saisie, à faire la part du feu.

Les joueurs trouvés dans cette maison ont dû décliner leurs noms, profession, domicile, et procès-verbal a été dressé contre eux.

Hier mardi, vers trois heures après midi, la maison de la rue de la Yannerie, numérotée 29, s'est subitement écroulée de fond en comble. Cette maison, dont la construction paraît remonter au seizième siècle, était occupée par un sieur Turpiau, ouvrier en garni, dont la clientèle se composait exclusivement d'ouvriers maçons. Par un hasard providentiel, personne n'a été blessé, le sieur Turpiau se trouvant absent au moment de l'événement, et le garçon et la servante du garni ayant profité de son absence pour s'absenter quelques instants dans le voisinage. Quant aux locataires, ils vauquaient comme de coutume à l'heure à leurs travaux.

Le commissaire de police M. Blanchet s'est empressé de se rendre sur les lieux pour faire déblayer les décombres et abattre quelques pans de murs qui menaçaient ruine, si bien que les ouvriers maçons, trouvant le soir à leur retour la maison rasée, se sont vu contraints de demander pour la nuit, au poste de l'Hôtel-de-Ville, un asile qui leur a été accordé avec empressement.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), le 31 octobre. — Le Gouvernement français vient de livrer à celui d'Espagne deux chefs de brigands, Alejandro Casasin et Antonio Fortunio, dit Tonico, dont les bandes ont longtemps infesté l'Aragon, et notamment les districts de Boltano, de Benabarre, de Barbastro et de Praga.

Les deux malfaiteurs se sont évadés de la prison d'Almadovar (province de Cordoue) en perçant un mur, la veille du jour où ils allaient être transférés à un des présides d'Afrique pour y subir la peine de vingt ans de travaux forcés, à laquelle ils avaient été condamnés par l'audience territoriale de Saragosse.

Casasin a été arrêté à Bordeaux (Gironde) et Fortunio à Agen (Lot-et-Garonne); ils ont été mis tous deux à la disposition du vice-consul d'Espagne à Océron (Charente Inférieure), qui les a fait reconduire sous bonne escorte en Espagne.

GLACES DE MONTLUÇON. — PRODUITS CHIMIQUES.

Paris va s'enrichir d'un vaste établissement. Le gouvernement vient d'accorder à la Compagnie des glaces et produits chimiques de Montluçon, dont le siège et le dépôt général sont à Paris, rue de la Douane, 22, l'autorisation d'établir dans l'île Saint-Germain, située quai d'Orsay, entre le pont de Grenelle et le pont de Sèvres, une grande fabrique de produits chimiques.

Cette usine, la plus considérable de celles qui existent en France, occupera plus d'un demi-kilomètre d'étendue. Dès la fin de 1854, elle sera en mesure d'offrir à la consommation des produits qui, fabriqués dans cette industrie, et sur les systèmes les plus nouveaux, auront toutes les garanties de pureté et qualité désirables.

Placée à la porte de Paris, la fabrique de produits chimiques de la compagnie de Montluçon pourra approvisionner sans retard et presque sans frais les consommateurs de la capitale et des environs.

Cette compagnie, déjà si avantageusement connue par ses succès dans la fabrication des glaces, aura ainsi complété son programme et n'aura plus rien à enlever à ses habiles et puissants devanciers de Saint-Gobain et Chauny.

Elle aura doté la capitale d'un nouveau monument industriel, et créé pour ses actionnaires des éléments assurés de bénéfices.

Nous appelons l'attention de tous les jurisconsultes sur le catalogue de livres de droit que publie la maison Plon frères, successeur de feu Gustave Thorel, dont elle a acquis la librairie de jurisprudence.

Aux excellents livres dont elle est ainsi devenue propriétaire, cette maison en a ajouté un grand nombre dont le titre dit assez, elle complète tous les jours ce corps d'ouvrages remarquables en publiant les productions nouvelles de nos professeurs et jurisconsultes les plus distingués: MM. Bonnier, Bravard, Demante, Duranton, Giraud, Ortolan, Pellat, Rogron, Royer Collard, etc.

MM. Plon viennent d'acquiescer le Répertoire du Journal du Palais, et ils complètent cet ouvrage, dont il n'est pas besoin de faire l'éloge, par un volume de Table chronologique des arrêts et décisions rapportés par le Journal du Palais, par le Recueil Sirey-Devilleneuve, et par le Recueil de Daloz, avec renvoi aux trois recueils; de telle sorte que ce volume devient le complément indispensable soit de l'un de ces ouvrages, soit de tous les trois.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le 12 novembre est le terme irrévocablement fixé pour la clôture de la souscription aux actions nouvelles.

Bourse de Paris du 9 Novembre 1853.

3 0/0 (Au comptant, D<sup>er</sup> c. 73 90.— Baisse » 43 c. Fin courant, — 73 80.— Baisse » 53 c. 4 1/2 0/0 de 1832... 99 90 — Rente de la Ville... 1223 — Act. de la Banque... 2840 — Caisse hypothécaire... 80 — Crédit foncier... 596 — Quatre Canaux... Société gén. mobil... 696 25 Canal de Bourgogne...

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc... 73 90 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept... — Oblig. de la Ville... 4 0/0 j. 22 sept... — Emp. 25 millions... 1050 — 4 1/2 0/0 de 1832... 99 90 Emp. 50 millions... 1223 — Act. de la Banque... 2840 — Rente de la Ville... 1223 — Crédit foncier... 596 — Caisse hypothécaire... 80 — Crédit maritime... 513 — Quatre Canaux... Société gén. mobil... 696 25 Canal de Bourgogne...

FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belge, 1840... — H.-Four. de Monc... — Napl. (C. Rothschild)... — Lin Cobin... 620 — Emp. Piém. 1850... 93 75 Mines de la Loire... — Rome, 5 0/0... 94 — Tissus de lin Maberl... — Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 204 25

A TERME. 3 0/0... 73 85 74 10 73 80 73 80 4 1/2 0/0 1852... 99 90 99 90 99 85 99 85 Emprunt du Piémont (1849)...

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain... 1500 — Dijon à Besançon... 562 50 Paris à Orléans... 1152 50 Midi... 587 50 Paris à Rouen... 1037 50 Gr. central de France... 512 50 Rouen au Havre... 490 — Montreuil à Troyes... 483 — Strasbourg à Bâle... 372 50 Dieppe et Fécamp... 325 — Nord... 852 50 Blesmeet S. D. à Gray... 240 — Paris à Strasbourg... 935 — Bordeaux à La Teste... 240 — Paris à Lyon... 900 — Paris à Soeaux... 200 — Lyon à la Méditerr... 732 50 Versailles (r. g.)... 330 — Océan... 701 25 Grand-Central... Paris à Caen et Cherb... 590 — Central Suisse...

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

Le théâtre impérial du Cirque fait de fructueuses recettes avec la charmante pièce de MM. Cogniard. Ali-Baba, conte des Mille et une Nuits, est monté avec un grand luxe de mise en scène.

Les représentations de l'Hippodrome commencent maintenant à deux heures. Demain jeudi, ascension de deux ballons partant ensemble et reliés par un pont de trois pouces de large sur lequel se tient l'aéronaute Godard.

THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Pour répondre à l'empressement du public, Hamilton donnera tous les dimanches une séance à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Journée d'Agrippa d'Aubigné. THÉÂTRE-ITALIEN. — Incassament l'ouverture. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ODÉON. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Danseur du roi, le Diable à quatre. VAUDEVILLE. — Les Vins de France, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Enfers de Paris, Pepito, Riche d'amour. GYMNASSE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre, une Femme. PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, les Anglaises, Pulchrisa. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — La Prière des Naufragés. GAITÉ. — Georges et Marie.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Ali-Baba, les Caffres. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — Les Aides-de-camp, Thérèse, les Fils Gavet. DÉLASSEMENTS. — A la belle étoile, Mal avec son portier. BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba, ou les Quarant voleurs. LUXEMBOURG. — Angèle Datur, le Muet, Canichon. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais Royal). — Tous les soirs à huit heures.

HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grobuland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières

AUDIENGE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ A COURBEVOIE.

Etude de M<sup>re</sup> MEURET, avoué à Paris, rue Montmartre, 55. Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 23 novembre 1853. En dix lots qui pourront être réunis. D'une grande PROPRIÉTÉ pouvant servir à un établissement industriel, située à Courbevoie, près Paris, arrondissement de Saint-Denis (Seine), sur le quai de la Seine et rue du Vieux-Pont, 2 et 4.

Total des mises à prix: 34,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audi M<sup>re</sup> MEURET; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Coulon et Demery, avoués à Paris. (1646)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE BASSE-DU-REMPART

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>re</sup> PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi. D'un HOTEL sis à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6, contigu à l'hôtel d'Ormont, composé de deux corps de bâtiments, cour et petit jardin, une partie seulement est louée.

Mise à prix: 400,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>re</sup> PERSIL, notaire à Paris, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1632)

GRAND PARC DE SAINT-MAUR

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>re</sup> PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi. D'une magnifique propriété appelée le GRAND PARC DE SAINT-MAUR, située à St-Maur, près Paris, ayant appartenu au prince de Condé,

et consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en un parc, le tout clos de murs, et d'une contenance totale d'environ 157 h. 34 a. 44 centiares.

Mise à prix: 600,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Sur les lieux, à M. Ballaisson, régisseur de la propriété; 2<sup>o</sup> Et à Paris, à M<sup>re</sup> PERSIL, notaire, rue de la Paix, 26, dépositaire du cahier d'enchères. (1633)

MAISON RUE NE-DES-MATHURINS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>re</sup> PERSIL, l'un d'eux, le mardi 6 décembre 1853, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Revenu brut: 28,074 fr. Mise à prix: 450,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>re</sup> PERSIL, notaire à Paris, rue de la

32 CRÉANCES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude de M<sup>re</sup> MONNOT-LEROY, sise à Paris, rue Thévenot, 14, le 12 novembre 1853, à midi. De 32 CRÉANCES présumées dues à la succession bénéficiaire de M. Neuville. — Mise à prix, outre les charges, 50 fr. — S'adresser audit M<sup>re</sup> MONNOT-LEROY, notaire. (1645)

GRANDE MAISON

à Paris, quai Montebellin, 19, et rue de la Bucherie, 18, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 novembre 1853. — Produit net, 10,491 fr. — Mise à prix, 440,000 fr. — S'adresser à M<sup>re</sup> BEAUBIÈRE, notaire, rue Caumarin, 29. (1643)

A CÉDER

après fortune faite, FABRIQUE D'UN OBJET de première nécessité, n'exigeant pas de connaissances spéciales. A faire au comptant; produit net et garanti, 10,000 fr., prix,

30,000 fr. Etude Desgranges, r. Neuve-des-Petits-Champs, 38. (10147)

CHOIX DE CABINETS LITTÉRAIRES

à céder à des conditions avantageuses. (10146)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. MM. WOLF ET C<sup>ie</sup> rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

HUILE

DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (16133)



PLON FRERES, éditeurs, seuls acquéreurs et successeurs de la Librairie de Jurisprudence de feu GUSTAVE THOREL, rue de Vaugirard, 36, à Paris, et chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger.

Extrait du Catalogue. Le Catalogue général est adressé à toute personne qui en fait la demande FRANCO. (Toute demande au-dessus de 50 fr. est expédiée FRANCO.)

DROIT ADMINISTRATIF.

Cours d'Administration et de droit administratif professé à la Faculté de droit de Paris, par M. MACAREL, président au Conseil d'Etat. 1<sup>re</sup> Partie: Organisation et attributions des autorités administratives. 2<sup>e</sup> édit., augmentée. 2 gros vol. in-8. 13 fr.

Des droits d'usage dans les bois de l'État, dans ceux des particuliers, et notamment dans les forêts de l'ancien comté d'Evreux, par DAVANES. 1 vol. in-8. 3 fr. 50

Traité de la législation des mines, minières, carrières, tourbières, usines et chemins de transport; par PEYRET-LAL- LIER, avocat, maire de St-Etienne. 2 vol. in-8. 13 fr.

DROIT ET JURISPRUDENCE. Librairie Générale de COSSE, Libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation, PLACE DAUPHINE, 27.—En vente: Traité Pratique du Crédit Foncier en France et à l'Étranger, avec des Formules, par M. J.-B. Jousseau, Avocat, 1 fort vol. in-8, 8 fr.—Traité de la Séparation de Biens, par Dutruc, Avocat, 1 vol. in-8, 7 fr. 50.—Théorie du Code pénal, 3<sup>e</sup> édition, par MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, 6 vol. in-8, 50 fr.—Théorie et Formulaire général du Notariat, par E. Louard Clerc, 3 forts vol. in-8, 24 fr.—Formulaire de Procédure civile et commerciale, par Chauveau Adolphe, revu par Glandau, 2 gros vol. in-8, 16 fr.—Six Codes annotés de Sirey, par Gilbert (Codes Civil, Procédure et Commerce sont en vente).—Principes de l'Interprétation des Lois, des Conventions, etc., par Delisle, doyen de la Faculté de Caen, 2 gros vol. in-8, avec Table alphabétique, 12 fr.—Caisse des Dépôts et Consignations, par M. J. Dumesnil, 1 vol. in-8, 1852, 7 fr. 50.—Des Récompenses entre Époux, par M. Mennesson, in-8, 5 fr.—Histoire du Droit civil Français, par M. Lafferrière, 4 vol. in-8, 30 fr.—Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes.—Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoign, et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, Investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DEBLANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un apparemment vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10131)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Qui a été formé entre: 1<sup>o</sup> M. Jean-Henry LAINE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 38; 2<sup>o</sup> M. Adolphe-Hippolyte PORCHER, négociant, demeurant à Châlons-sur-Saône; 3<sup>o</sup> M. Antoine-Jules BABÉ, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 38. Une société en nom collectif, sous le raison sociale LAINE, PORCHER et BABÉ, et après la retraite du premier, PORCHER et BABÉ, pour exploiter ensemble la maison de commerce de nouveautés sise à Paris, rue Saint-Denis, 38, 40, 42, 44, 46 et 48, au coin de celle de Paris, connue sous l'enseigne: A Pyramide, depuis le premier août dernier jusqu'au trente-un juillet mil huit cent soixante-sept, à l'égard de M. Laine, et jusqu'au trente-un juillet mil huit cent soixante-dix, à l'égard des deux autres; Que le siège de la société est à Paris, au siège de l'établissement susdit; Que les trois associés sont gérants, chacun avec la signature sociale, mais à la condition expresse qu'ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société, et que tous engagements, billets à ordre, souscription ou acceptation de lettres de change, ou laissant au siège de la société, le tout à peine de nullité à l'égard des tiers; Que M. Laine peut changer sa position d'associé gérant en celle d'associé commanditaire, en laissant dans la société, à titre de commanditaire, son apport de deux cent mille francs qu'il a versé, ce qui arrivera au cas de son décès. Four extrait: Ad. REGARDIN. (7908)

renant mille francs, fournis jusqu'à concurrence de vingt mille francs par chacun des associés. La société commencera le premier novembre mil huit cent cinquante-trois et finira le premier novembre mil huit cent soixante-cinq. Enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour en faire la publication conformément à la loi. Pour extrait: Signé: CAMPROGER et PRIMALLI. (7912)

nom collectif, sous la dénomination d'Administration générale d'affaires, entre: 1<sup>o</sup> M. Pierre-François BEAUFOUR, ancien principal clerc d'avoué, demeurant à Paris, impasse Longue-Avoine, 4; 2<sup>o</sup> Adrien FRESSE, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 19; 3<sup>o</sup> M. Adrien FRESSE, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 19, ayant pour objet la direction d'un cabinet d'affaires, sous la raison sociale BEAUFOUR et FRESSE. La durée de la société sera de dix ans, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-trois. Le capital social a été fixé à cinq mille francs. Le siège social sera à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 91. La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sans qu'il puisse être créé aucune obligation sous la signature des deux associés, à peine de nullité. Pour extrait: FRESSE, BEAUFOUR. (7909)